

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.789 du 3 avril 2015

A. 208.354/XIII-6559

En cause :

1. **MARTIN** Brigitte,
 2. **BERTE** Raphaël,
 3. **DEUMER** Bernard,
 4. **HUET** Gérard,
- ayant tous élu domicile chez
Me David PAULET, avocat,
avenue Prince de Liège 91/9
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société en commandite par actions
à finalité sociale VENTS D'HOUYET**,
ayant élu domicile chez
Mes Guy BLOCK et
Alexandre FRAIKIN, avocats,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 mars 2013 par Brigitte MARTIN, Raphaël BERTE, Bernard DEUMER et Gérard HUET en ce qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 7 janvier 2013 délivrant à l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) "VENTS D'HOUYET", devenue société en commandite par actions (S.C.A.) à finalité sociale VENTS D'HOUYET un permis unique ayant pour objet l'implantation et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes de 2 à 2,3 MW avec une cabine de tête sur les communes d'Houffalize et Gouvy;

Vu la requête introduite le 12 avril 2013 par laquelle la S.C.A. à finalité sociale VENTS D'HOUYET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 224.924 du 1^{er} octobre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.A. à finalité sociale VENTS D'HOUYET, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 226.630 du 6 mars 2014, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 18 mars 2014 par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.A. à finalité sociale VENTS D'HOUYET dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse et la lettre valant dernier mémoire des parties requérantes ainsi que le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 février 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me David PAULET, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Gentsy GEORGE, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Alexandre FRAIKIN, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 220.732 du 25 septembre 2012 qui a annulé un permis unique délivré par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité le 3 février 2012 à l'A.S.B.L. VENTS D'HOUYET pour l'implantation et l'exploitation d'un parc de cinq éoliennes sur les communes d'Houffalize et Gouvy;

Considérant qu'à la suite de cet arrêt d'annulation, un nouveau permis unique a été délivré le 7 janvier 2013, autorisant l'implantation de quatre éoliennes; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de la "violation des articles 2 à 9 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de la violation des articles D.6, D.50, D.62 à D.74, R.53, R.57, R.72, R.81 et R.82 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 2, 6, 45, 46, 57, 93 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 19 et 53 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 19, 20, 24, 30 et 36, et du tableau I de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir";

que, dans une deuxième branche, ils soutiennent que l'auteur de l'étude d'incidences n'a pas correctement évalué l'effet sonore du projet étant donné qu'il s'est basé, dès que le vent est supérieur à 5 mètres par seconde, sur les seuils recommandés par le cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne et non uniquement sur les normes fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité; qu'ils observent que la décision litigieuse fixe en son dispositif des valeurs-limites moins sévères que les conditions générales fixées par l'arrêté précité; qu'ils se réfèrent à l'arrêt n° 222.592 du 21 février 2013, DUMONT et consorts, et font valoir que l'acte est illégal;

Considérant que la partie adverse explique ne pas pouvoir souscrire à l'analyse opérée par le Conseil d'Etat dans les arrêts n° 222.592 du 21 février 2013, DUMONT et consorts, et n° 222.894 du 18 mars 2013, GATOT et consorts; qu'elle soutient au contraire que l'arrêté précité du 4 juillet 2002 est inapplicable puisque la norme d'immission sonore qu'il fixe ne vaut que pour les vitesses de vent mesurables de moins de 5 m/s; qu'elle soutient n'avoir nullement confondu les deux niveaux des conditions de mesure et des valeurs-limites à respecter; qu'elle affirme que ces niveaux sont "consubstantiels" et qu'il ressort tant de la réglementation que du dispositif de l'arrêté attaqué que le lien a été fait entre les valeurs-limites à respecter et les conditions de mesure; qu'elle ajoute qu'il doit être admis que des valeurs-limites, que l'on ne peut pas mesurer, ne sont pas d'application si bien que la norme de 5 m/s ne peut s'appliquer quand la vitesse du vent est de plus de 5 m/s; qu'elle en conclut que pour les vents de cette vitesse les conditions générales ne s'appliquent pas et que l'autorité pouvait prescrire des conditions particulières, ce qu'elle a valablement fait en l'espèce dans le dispositif du permis litigieux;

qu'elle rappelle que la particularité des éoliennes tient précisément à ce que celles-ci ont besoin de vent pour fonctionner et estime que limiter les valeurs sonores à respecter par l'établissement à la vitesse du vent contrôlable en vertu de l'arrêté précité, à savoir 5 m/s, rend manifestement impossible l'exploitation même des éoliennes, puisque ces dernières ne se mettent en mouvement qu'à partir de 3 à 4 m/s et que leur puissance acoustique devient maximale pour des vitesses de vent supérieures à 8 ou 10 m/s;

qu'elle estime que l'interprétation préconisée par les requérants rend impossible l'exploitation même des éoliennes et que s'il fallait considérer que l'arrêté du 4 juillet 2002 est applicable, il faudrait aussitôt en écarter l'application sur la base de l'article 159 de la Constitution;

qu'elle conclut que l'arrêté du 4 juillet 2002, susmentionné, ne fixe des valeurs-limites que pour autant que la vitesse du vent soit inférieure à 5 m/s, qu'au-delà de cette vitesse, cet arrêté n'est plus applicable et qu'aucune condition générale n'est prévue, si bien qu'en fixant des conditions particulières relatives aux émergences sonores lorsque la vitesse du vent est égale ou supérieure à 5 m/s, elle n'a contrevenu à aucune condition générale ou sectorielle;

Considérant que, sur ce point, l'intervenante fait valoir que la valeur-limite générale la plus exigeante prévue par l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, n'est pas dépassée de sorte que les requérants n'ont pas intérêt au moyen; qu'elle souligne que l'acte attaqué autorise l'implantation et l'exploitation d'éoliennes d'une puissance nominale de 2 à 2,3 MW, sans imposer de choix d'un modèle ou d'une puissance

déterminée, et ajoute qu'il ressort de l'étude d'incidences que la valeur-limite n'est jamais dépassée et que le niveau d'immission est particulièrement faible à Sommerain où résident les requérants; qu'elle se réfère aux tableaux reproduits dans l'étude d'incidences qui révèlent, selon elle, que les points de mesure à Sommerain ne sont pas exposés à un dépassement de la valeur limite d'immission de 40 dB(A) même par un vent de 8 m/s;

qu'elle soutient que pour des vitesses de vent supérieures à 8 m/s, le bruit à l'émission des éoliennes n'augmente plus et s'appuie sur le courrier du 23 décembre 2013 du bureau CSD INGENIEURS qu'elle a déposé avant l'audience de suspension et qui expose qu'à partir du moment où le bruit à l'émission n'augmente plus en fonction de la vitesse du vent, il ne peut y avoir augmentation du bruit à l'immission, pour des raisons physiques, notamment le fait que l'augmentation de vitesse du vent au-delà de 8 m/s n'a "aucune influence sur l'amplitude de l'onde et donc le niveau sonore perçu au point d'immission"; qu'elle précise que le bruit à l'immission est alors causé par le bruit du vent et non plus par la rotation des éoliennes et que les chiffres demeurent constants dans tous les cas présentés, c'est-à-dire pour certains modèles jusqu'à 24 m/s (annexe K à l'étude d'incidences);

qu'elle estime que le fait que les normes hollandaises fixent une norme d'immission croissante des vitesses de vent allant jusqu'à 12 m/s ne contredit pas ce constat physique, dès lors que ces normes hollandaises ne sont pas relatives à un modèle déterminé d'éoliennes et qu'il est, selon elle, possible que pour des modèles plus puissants que ceux qui ont été autorisés pour le projet litigieux, le bruit des éoliennes à l'immission varie au-delà de 8 m/s; qu'elle fait valoir que l'étude d'incidences et, à sa suite, l'acte attaqué se sont contentés d'appliquer la même limite maximale générale comme référence "légale" imposée à tous les parcs éoliens autorisés, sans la réduire en fonction des modèles d'éoliennes concernés et sans indiquer que, pour les modèles examinés, le bruit des éoliennes à l'immission augmenterait pour un vent dépassant 8 m/s; qu'elle en déduit que les requérants ne seront exposés à aucun dépassement des normes de bruit fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002, quelle que soit la vitesse du vent, et qu'ils n'ont dès lors pas intérêt au moyen;

que, sur le fond, elle indique que l'étude d'incidences est complète dès lors qu'elle a examiné le bruit des éoliennes à l'immission en fonction de la vitesse du vent jusqu'au moment où ce bruit à l'immission n'augmentait plus en fonction de la vitesse, soit lorsque la vitesse du vent dépasse 8 m/s; qu'elle indique ensuite en quoi les conditions d'application des valeurs limites de l'arrêté du 4 juillet 2002 sont liées aux conditions dans lesquelles leur respect peut être mesuré, soit lorsque le vent a une vitesse inférieure à 5 m/s, ce qu'a confirmé le cadre de référence éolien de 2002,

approuvé par le Gouvernement wallon; qu'elle relève que l'acte attaqué n'a fixé des conditions particulières d'exploitation relatives au bruit des éoliennes que dans les cas où la vitesse du vent dépassait 5 m/s, ce que le ministre était, selon elle, en droit de faire, à défaut de conditions générales ou sectorielles d'exploitation applicables au-delà de cette vitesse de vent;

Considérant qu'en réplique, les requérants soulignent, en ce qui concerne l'intérêt à cette branche du moyen, que la note technique du bureau CSD déposée par la partie intervenante n'envisage qu'un type d'éolienne susceptible d'être autorisée; qu'ils rappellent également leur statut de riverains immédiats; qu'ils relèvent que l'arrêt de suspension a considéré que dès lors que l'étude d'incidences était incomplète en se contentant d'examiner le projet au regard des seules normes hollandaises lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s, l'autorité compétente aurait dû refuser le projet; qu'ils soutiennent avoir intérêt à soulever un moyen qui pourrait s'avérer fondé, comme en l'espèce; qu'ils observent qu'à supposer même qu'il faille suivre le raisonnement de la partie adverse quant au lien "consubstantiel" entre les articles 24 et 30 de l'arrêté, les valeurs fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002 devraient, même en cette hypothèse, être respectées pour des vitesses de vent égale à 5 m/s; qu'ils constatent que l'acte attaqué prévoit une valeur limite de 42 dB(A) qui s'écarte de l'arrêté précité; qu'ils exposent en quoi, en analysant la situation à laquelle serait appliqué le terme correctif C_i de 5 dB(A), apparaîtraient pour Sommerain des dépassements aux valeurs limites de l'arrêté du 4 juillet 2002 pour les points R6 à R8 dès que la vitesse du vent correspondrait à 6 ou à 7 m/s;

Considérant que, dans son dernier mémoire, s'agissant de l'intérêt des requérants à la deuxième branche du cinquième moyen, la partie intervenante affirme que la note déposée à l'audience lors de l'examen de la demande de suspension a pu, depuis, faire l'objet d'un débat contradictoire et qu'elle doit donc être prise en compte; qu'elle fait valoir que la note émane d'un bureau d'études agréé, qui a rédigé l'étude d'incidences relative au parc litigieux et qui n'a fait qu'expliquer physiquement pourquoi l'augmentation de la vitesse du vent n'influençait pas le bruit à l'immission lorsque le bruit à l'émission n'augmentait plus; qu'elle ne voit pas quelle source scientifique plus fiable que les explications d'un auteur d'incidences agréé pourrait être prise en compte par les promoteurs de projet; qu'elle joint à son mémoire une note complémentaire de l'auteur d'étude d'incidences expliquant la source physique de son affirmation; qu'elle estime que "ce n'est donc que parce que la puissance acoustique varie en fonction de la vitesse du vent pour les éoliennes (contrairement aux autres installations industrielles) - avec un impact sur le bruit à l'immission - que le bruit à l'immission a été distingué dans l'étude d'incidences en fonction de la vitesse du vent pour les éoliennes - lorsque cette vitesse de vent influence la puissance acoustique -, alors qu'il ne l'est pas pour les autres

installations industrielles"; qu'elle fait valoir que "de la même façon que la vitesse du vent n'influence pas le bruit à l'immission sur les autres installations industrielles - [le] Conseil [d'Etat] n'a, à la connaissance de la partie intervenante, jamais exigé qu'un tableau du bruit particulier à l'immission en fonction de chaque vitesse du vent soit exposé pour d'autres installations industrielles que les éoliennes - , aucun motif ne justifie donc de distinguer le bruit à l'immission des éoliennes une fois que la puissance acoustique maximale de celles-ci est atteinte"; qu'elle estime qu'"à moins de violer le principe d'égalité et de non discrimination, il ne serait donc pas justifié d'opérer une différence de traitement entre les éoliennes et les autres émissions sonores industrielles en mettant en doute l'absence d'influence de la vitesse du vent sur le bruit des éoliennes à l'immission lorsque la puissance acoustique maximale des éoliennes ne varie plus en fonction de la vitesse du vent, alors que le bruit à l'immission des autres sources de bruit industrielles, dont la puissance acoustique ne dépend pas de la vitesse du vent, n'est pas distingué en fonction de la vitesse du vent"; qu'elle soutient que "c'est donc en parfaite cohérence que l'auteur de cette étude a limité la différenciation, en fonction de la vitesse du vent, du bruit particulier des éoliennes à l'immission jusqu'à une vitesse de vent de 8 m/s (vitesse à partir de laquelle la puissance acoustique des éoliennes était maximale)" et que "les données contenues dans l'étude d'incidences permettent donc de déduire le bruit particulier des éoliennes à l'immission quelle que soit la vitesse du vent";

qu'elle souligne en outre que "les normes hollandaises ne sont pas relatives à un modèle d'éolienne déterminé, et donc à une puissance acoustique déterminée des éoliennes, de sorte que le fait que les valeurs limites qu'elles prévoient continuent à croître pour des vitesses de vent allant jusqu'à 12 m/s ne contredit pas le constat [fait par l'étude d'incidences], selon lequel pour les modèles autorisés en l'espèce, le bruit à l'immission n'augmente pas au-delà de 8 m/s (dont le bruit à l'émission n'augmente plus au-delà de 8 m/s)"; qu'elle précise que, si l'étude d'incidences s'est référée aux normes hollandaises, c'est parce que celles-ci étaient systématiquement appliquées par l'autorité pour tous les parcs éoliens;

qu'elle ajoute que l'acte attaqué "n'a appliqué les normes hollandaises que parce qu'elles constituaient une ligne de conduite que s'était fixée l'autorité pour tous les parcs éoliens, indépendamment de la question de savoir si le bruit émis par le parc éolien autorisé en l'espèce pourrait effectivement croître au-delà de 8 m/s"; qu'elle affirme que, "de toute façon, ce n'est pas à la lumière des normes appliquées par l'acte attaqué mais des données de fait que l'intérêt des requérants au moyen devrait être examiné";

qu'elle fait encore valoir que, dans son arrêt du 1^{er} octobre 2013, précité, le Conseil d'Etat a reconnu la nécessité, pour vérifier l'intérêt des requérants au moyen, d'examiner si dans les faits, ils seraient exposés à un dépassement des normes de bruit, indépendamment de la question de savoir si le moyen serait juridiquement susceptible d'aboutir à une annulation et que cette question se pose en effet au stade de la recevabilité du moyen, et non sur le fond;

qu'elle affirme qu'il se déduit donc de l'étude d'incidences que les requérants ne seront exposés à aucun dépassement des normes de bruit à l'immission, quelle que soit la vitesse du vent, sans que l'étude d'incidences ne doive le confirmer par des calculs supplémentaires; qu'elle se réfère à cet égard à l'arrêt du 1^{er} octobre 2013, n° 224.920, Commune de La Bruyère et SEGERS duquel il ressort que ce n'est qu'après avoir constaté que les niveaux d'immission au point de mesure situé près de l'habitation de la requérante dépassaient la valeur limite fixée par l'arrêté du 4 juillet 2002 que le Conseil d'Etat a considéré que la requérante avait un intérêt au moyen pris de la violation de cet arrêté et du caractère incomplet de l'étude d'incidences; qu'elle répète en conséquence que les requérants n'ont pas d'intérêt à soulever la violation des valeurs limites de bruit ou le caractère lacunaire de l'étude d'incidences à ce sujet;

que, sur le fond du moyen, elle répète son argumentation;

Considérant, sur la deuxième branche du cinquième moyen, quant à sa recevabilité, qu'il y a lieu de constater que les valeurs-limites imposées par l'acte attaqué sont celles des normes hollandaises reprises dans le cadre de référence pour l'implantation des éoliennes, approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, ainsi que dans l'étude d'incidences;

Considérant que la note technique déposée par la partie intervenante et réalisée par le bureau "CSD INGENIEURS" le 23 décembre 2013, qui affirme que "tout au plus, [la vitesse du vent] augmente légèrement la vitesse de propagation du bruit, mais [que] cela n'a aucune influence sur l'amplitude de l'onde et donc le niveau sonore perçu au point d'immission" et que, "en conclusion [...], les niveaux d'immission calculés pour une vitesse de vent de 8 m/s (à 10 mètres du sol) sont valables pour toute vitesse de vent supérieure" constitue une affirmation contredite en l'occurrence par l'étude d'incidences dès lors que celle-ci s'appuie sur les normes hollandaises et par l'acte attaqué qui les fait siennes en fixant des valeurs-limites du niveau de bruit à l'immission, augmentant en fonction de la vitesse du vent; qu'au demeurant, une telle note technique, à la supposer exacte, aurait dû faire partie de l'étude d'incidences, laquelle - il s'agit de le rappeler - doit permettre au public

concerné d'être complètement éclairé et à l'autorité administrative de statuer en parfaite connaissance de cause;

Considérant qu'à cet égard, l'affirmation de la partie intervenante qui soutient que "l'étude d'incidences s'est référée aux normes hollandaises parce que celles-ci étaient systématiquement appliquées par l'autorité pour tous les parcs éoliens" aboutit en réalité à démontrer l'ambiguïté de ladite étude qui, d'une part, n'évalue plus le bruit à l'émission, et par conséquent le bruit à l'immission, au-delà d'une vitesse de vent de 8 m/s, mais, d'autre part, prend en compte les normes hollandaises desquelles, pourtant, on ne peut que déduire au contraire que le bruit à l'immission s'amplifie encore au-delà des 8 m/s; qu'au demeurant, cette même ambiguïté résulte du cadre de référence qui, après avoir affirmé que le bruit de l'éolienne ne s'entend plus à partir d'une vitesse de vent de 8 m/s, renvoie aux normes hollandaises qui, elles, imposent des valeurs-limites au-delà de ces 8 m/s; qu'au surplus, lorsque le cadre de référence affirme qu'au-delà d'une vitesse de vent de 8 m/s, le bruit de l'éolienne ne s'entend plus, étant masqué par le bruit supérieur du vent, il prend en considération une éolienne de 1,5 MW, alors que les éoliennes autorisées par l'acte attaqué sont, quel que soit le modèle choisi, d'une puissance maximale de 2 à 2,3 MW;

Considérant, par conséquent, que, sur la base de l'étude d'incidences ayant servi de fondement à la décision attaquée, il n'est dès lors pas possible de déterminer avec certitude quel sera l'impact sur les riverains du bruit du parc des 4 éoliennes finalement autorisées, à des vitesses de vent supérieures à 8 m/s;

Considérant que c'est dans ce contexte particulier qu'il y a lieu d'admettre que les requérants, riverains des éoliennes, résidant tous à Sommerain et dont les habitations sont reprises dans le périmètre d'étude "immédiat" de l'étude d'incidences d'un rayon de 1 km autour du site d'implantation des futures éoliennes (étude d'incidences, carte 01A), ont un intérêt personnel et certain à soulever un moyen dénonçant le caractère lacunaire de l'étude d'incidences quant à l'analyse effective de l'impact acoustique à l'immission des éoliennes sur leur environnement propre; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue;

Considérant, sur le fond, que l'arrêt n° 226.630 du 6 mars 2014 a, en suspension, examiné le moyen en ces termes :

" Considérant, sur le fond, que les conditions d'exploitation des établissements sont fixées par des conditions générales, sectorielles ou intégrales, qui ont valeur réglementaire, ou par des conditions particulières complémentaires (articles 4, 5 et 6 du décret du 11 mars 1999, précité); que les conditions générales s'appliquent à l'ensemble des installations et activités (article 5, § 1^{er}); que les conditions sectorielles «s'appliquent aux installations et activités d'un secteur économique,

territorial ou dans lequel un risque particulier apparaît ou peut apparaître» (article 5, § 2); que, quant aux conditions particulières complémentaires, elles ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles, sauf dans les cas et limites arrêtés par lesdites conditions (article 6);

Considérant que les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont énoncées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que l'article 24 de cet arrêté prévoit, en ce qui concerne le bruit généré par les établissements, que les valeurs-limites du niveau d'évaluation du bruit particulier dépendent de la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées et sont reprises au tableau 1 figurant en annexe de l'arrêté; que ce tableau mentionne, pour la nuit (22 h - 6 h), 40 dB(A) comme valeur-limite en zones d'habitat et d'habitat à caractère rural ainsi qu'en zones agricole et forestière; que, par ailleurs, l'article 30 du même arrêté prévoit que «les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s»; qu'enfin, l'article 23 dispose que «les conditions particulières peuvent prévoir des dépassements de valeurs-limites lors de situations exceptionnelles spécifiées»;

Considérant que ces conditions générales relatives au bruit s'appliquent «à l'ensemble des installations et activités» (article 5, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999), sans faire de distinction selon que les installations sont tributaires ou non du vent pour leur fonctionnement; qu'elles s'appliquent donc également aux installations que constituent les éoliennes; qu'à cet égard, il convient d'opérer une distinction entre les valeurs-limites autorisées, d'une part, et les conditions de mesurage de celles-ci, d'autre part; que, en effet, si, dans l'arrêté du 4 juillet 2002, la vitesse du vent est prise en considération pour l'accomplissement de mesures - celles-ci ne pouvant se faire lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s -, en ce qui concerne les valeurs-limites générales, l'article 24 de cet arrêté et les tableaux y annexés font référence à la «zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées» sans toutefois préciser que les limites fixées ne s'appliquent pas lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s;

Considérant qu'il n'existe pas de conditions sectorielles applicables aux éoliennes; que, en effet, le «cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne» approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002 - qui préconise l'application des limites de bruit hollandaises lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s - précise que «le présent document n'a d'autre statut que celui de donner les orientations stratégiques du Gouvernement wallon en matière de développement de projets éoliens» et qu'«il est dénué de toute valeur réglementaire, sauf en ce qu'il décrit le droit positif ou en voie d'adoption»; qu'à cet égard, il faut observer que la description du droit positif ne peut, comme telle, avoir une valeur réglementaire, et que la description du droit «en voie d'adoption» ne peut en avoir davantage; qu'en tout état de cause, s'il avait une valeur réglementaire, ledit document devrait être écarté par application de l'article 159 de la Constitution en raison de son illégalité tenant au fait qu'il n'a pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat conformément à l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; qu'en outre, il n'a pas été publié au Moniteur belge;

Considérant que l'arrêté attaqué, en son article 6.3, prescrit des «conditions relatives aux émergences sonores» dans les termes suivants :

«Lorsque la vitesse du vent (à 10 m de hauteur) dépasse 5 m/s, les niveaux de bruit particuliers à respecter en zone d'habitat et à proximité des habitations situées dans les autres zones sont les valeurs indiquées dans le tableau suivant :

Valeurs-limites du niveau de bruit particulier à respecter à l'immission en fonction de la vitesse du vent à 10 mètres du sol (cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne)								
Vitesse du vent (m/s)	5	6	7	8	9	10	11	12
Valeurs-limites (dB(A))	42	42	43	44	46	47	48	50

Le modèle silencieux d'éoliennes sera utilisé afin de réduire les émergences nocturnes.

[...];

Considérant que l'acte attaqué fixe ainsi des conditions complémentaires qui autorisent des niveaux de bruits supérieurs à celui que fixe le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002 pour des vitesses de vents supérieures à 5 m/s;

Considérant, toutefois, que pour pouvoir prescrire des dépassements de valeurs-limites, l'autorité compétente doit satisfaire à l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002, c'est-à-dire spécifier les situations exceptionnelles dans lesquelles les dépassements seront autorisés; que, comme déjà le cadre de référence de 2002 l'exposait, les éoliennes sont tributaires du vent et sont pleinement opérationnelles à des vitesses qui peuvent générer un bruit supérieur, la nuit, à 40 dB(A); qu'il s'ensuit qu'en raison de la nature-même des éoliennes, il ne s'agit pas de «situations exceptionnelles spécifiées» et que, dès lors, l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002 ne permet pas d'autoriser, par des conditions particulières, des dépassements des limites de bruit fixées par les conditions générales;

Considérant que, partant, l'acte attaqué est illégal en tant qu'il fixe des limites de bruit différentes de celles qui sont déterminées par l'arrêté du 4 juillet 2002 lorsque la vitesse du vent dépasse 5 mètres par seconde et qu'il s'appuie sur une étude d'incidences incomplète en ce qu'elle se contente d'examiner le projet au regard des seules normes hollandaises lorsque la vitesse du vent dépasse 5 mètres par seconde et en ce que les tableaux de modélisation qui y sont repris indiquent que la question des niveaux d'immission prévisibles n'a été examinée que pour des vitesses de vent jusqu'à 8 m/s (E.I., rapport final, pages 196 et suivantes); que, comme indiqué dans le cadre de l'examen de l'intérêt au moyen, il n'est pas possible de déterminer quel sera l'impact sur les riverains du bruit du parc des 4 éoliennes finalement autorisées, à des vitesses de vent allant de 9 et 12 m/s, d'autant qu'il s'agira d'éoliennes d'une puissance maximale de 2 à 2,3 MW alors que le cadre de référence, lorsqu'il affirme qu'au-delà d'une vitesse de vent de 8 m/s, le bruit de l'éolienne est masqué par le bruit supérieur du vent, prend en considération une éolienne de 1,5 MW;

Considérant que les arguments présentés par les parties adverse et intervenante ne permettent pas d'invalidier le raisonnement juridique tenu ci-dessus et qui a été développé de manière constante dans de nombreux arrêts;

Considérant, quant à l'argument de la partie adverse selon lequel l'interprétation retenue rend impossible l'exploitation des éoliennes, il y a lieu de rappeler que la liberté de commerce et d'industrie telle que consacrée par le décret dit «d'Allarde» des 2 et 17 mars 1791 n'est pas absolue et que des restrictions peuvent y être apportées, pourvu qu'il existe une justification objective et raisonnable et que la limitation ne soit pas disproportionnée par rapport au but visé; que la disproportion alléguée, à la supposer établie, trouve sa source dans la carence de la partie adverse à établir une réglementation spécifique en la matière, alors que, déjà en 2002, il était relevé par le Gouvernement wallon, dans le «cadre de référence» susmentionné, la difficulté pratique d'appliquer l'arrêté du

4 juillet 2002 précité aux éoliennes et qu'il était alors préconisé de développer la législation en la matière;

Considérant qu'il y a lieu aussi de rappeler que l'article 4 du décret du 11 mars 1999 précité dispose que «le Gouvernement arrête les conditions générales, sectorielles ou intégrales en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 2» et qu'«elles ont valeur réglementaire»; que les objectifs visés à l'article 2 sont principalement d'«assurer, dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution, la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation»; qu'en son alinéa 2, l'article 2 précise que le décret vise notamment «à contribuer à la gestion rationnelle», entre autres, «de l'énergie»; qu'il ressort ainsi de l'article 4, précité, combiné avec l'article 2, précité, que, si le Gouvernement estime que les conditions générales, étant applicables, ne sont pas adaptées à l'exploitation des éoliennes, il a alors l'obligation d'arrêter des conditions sectorielles pour l'exploitation de cette catégorie d'établissements, aptes à atteindre les objectifs visés audit article 2;

Considérant, en conclusion, qu'en se référant aux normes, irrégulières, du cadre de référence de 2002, et en se fondant sur une étude d'incidences qui est incomplète, l'acte attaqué est illégal, la partie adverse n'ayant pu correctement évaluer les incidences acoustiques du projet sur son environnement; que le cinquième moyen est sérieux en sa deuxième branche";

Considérant qu'il n'y a pas lieu de se départir de cette analyse, conforme à une jurisprudence désormais établie en la matière; que la deuxième branche du cinquième moyen est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 7 janvier 2013 délivrant à la S.C.A. à finalité sociale VENTS D'HOUYET un permis unique ayant pour objet l'implantation et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes de 2 à 2,3 MW avec une cabine de tête sur les communes d'Houffalize et Gouvy.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.625 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1.500 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trois avril deux mille quinze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.